Strasbourg, 11/07/2024 GME(2024)1

GROUPE MULTIDISCIPLINAIRE AD HOC SUR L'ENVIRONNEMENT (GME)

Mandat du

Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (GME)

Document préparé par le Secrétariat

GROUPE DE RAPPORTEURS Droits de l'Homme **GR-H(2024)8-final** 10 juillet 2024

Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (GME)

Projet de mandat proposé par la Secrétaire Générale

Point examiné par le GR-H lors de sa réunion du 9 juillet 2024

Mandat du
Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (GME)
Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Catégorie : comité ad hoc
Durée : [10 juillet] 2024-31 décembre 2025
Programme : Promouvoir la justice sociale, la santé et un environnement durable
Sous-programme : Protection de l'environnement et droits humains

Missions principales

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le GME est chargé d'élaborer un projet de stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement et un plan d'action y afférent pour sa mise en œuvre conformément à la Déclaration de Reykjavík, en mettant l'accent sur les domaines dans lesquels le Conseil de l'Europe dispose d'un avantage comparatif et/ou des instruments juridiques et d'une expérience uniques, en garantissant un processus de consultation inclusif et en exploitant les synergies avec les partenaires et les parties prenantes en vue d'apporter une valeur ajoutée.

Dans le contexte d'élaboration de la stratégie et du plan d'action, le GME devrait :

i. tenir dûment compte de la Déclaration de Reykjavík[1], en particulier de son annexe V sur « Le Conseil de l'Europe et l'environnement », en soumettant, le cas échéant, des propositions pour sa mise en œuvre ;
ii. tenir compte de la Déclaration et des décisions adoptées lors de la 133e Session du Comité des Ministres relatives à l'environnement, ainsi que les décisions de suivi des Délégués des Ministres sur la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration de Reykjavík adoptées lors de leur 1500e réunion (5 juin 2024) ;
iii. tenir compte de la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2022)20 aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement ;
iv. tenir compte des travaux pertinents en cours au Conseil de l'Europe, notamment l'étude sur la nécessité et la faisabilité d'un ou de plusieurs nouveaux instruments dans le domaine des droits humains et de l'environnement préparée par le Comité directeur

[1] Déclaration de Reykjavík – Unis autour de nos valeurs.

pour les droits humains (CDDH), et le projet de convention sur la protection de l'environnement par le droit criminel en préparation au sein du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;

v. tenir compte des principales constatations et des défis pertinents identifiés à cet égard par la Secrétaire générale dans le rapport de 2023 sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, intitulé « Invitation pour un nouvel engagement en faveur des valeurs et des normes du Conseil de l'Europe », ainsi que le rapport 2024 de la Secrétaire Générale « Nos droits, notre avenir » ;

vi. garder à l'esprit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et le Manuel du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et l'environnement ;

vii. garder à l'esprit la Recommandation 2211 (2021) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe » et la réponse du Comité des Ministres à cette recommandation, adoptée lors de sa 1444e réunion le 27 septembre 2022 (CM/Del/Dec(2022)1444/4.7), ainsi que la Recommandation 2272 (2024) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Réaliser le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable grâce au processus de Reykjavík » et la Résolution 2565 (2024) intitulée « Sauvegarder les droits humains des générations futures » ;

viii. promouvoir la coopération entre les États membres afin d'adopter une approche fondée sur les droits humains pour contrer les effets de la triple crise planétaire (pollution, changement climatique et perte de biodiversité) et élaborer des réponses communes ;

ix. assurer une approche multidisciplinaire et transversale, notamment en coordonnant ses travaux avec ceux d'autres comités intergouvernementaux et entités du Conseil de l'Europe traitant des questions environnementales dans leurs domaines d'activité respectifs ;

x. sensibiliser aux normes, au suivi et à la coopération du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'environnement et les rendre plus visibles dans les États membres et, s'il y a lieu, dans d'autres enceintes internationales ;

xi. procéder à des échanges de vues réguliers afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et le/la Secrétaire Générale sur les progrès dans l'élaboration de la stratégie et du plan d'action, y compris le cadre institutionnel une fois la stratégie adoptée ;

xii. veiller à une approche intégrée des perspectives ci-après dans l'exécution de ses tâches : genre, droits de l'enfant, droits des personnes handicapées et questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage[2], et poursuivre une approche intersectionnelle ;

xiii. intégrer la perspective jeunesse dans son travail en consultant le secteur jeunesse le cas échéant ;

xiv. intégrer la solidarité intergénérationnelle ;

xv. le cas échéant, dialoguer avec les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits humains, en particulier les organisations et organismes spécialisés dans le domaine de la protection de l'environnement, dans le cadre de ses travaux ;

xvi. contribuer, le cas échéant, à la réalisation du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 et examiner les progrès accomplis dans cette voie.

Principaux livrables

[2] Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative et non une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le GME est chargé de produire les livrables ci-après dans les délais indiqués :

	Catégorie ▼	Priorité ▼	Date limite ▼
1. Recueil des activités existantes, des activités prévues et des propositions de nouvelles activités sur l'environnement	C	1	31/12/2024
2. Projet de stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement et plan d'action correspondant	C	1	31/03/2025
3. Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement	C	1	31/12/2025
Clé C : livrable nouvellement proposé			

Composition

• Membres

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine de la protection de l'environnement et de la lutte contre les effets sur les droits humains de la triple crise planétaire (pollution, changement climatique et perte de biodiversité).

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Les États membres peuvent envoyer d'autres représentants sans défraiement.

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.

• Participants

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- le/la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe participant à des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et/ou de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un partenariat de voisinage comprenant des activités de coopération pertinentes ;

- les États non membres participant à la Convention de Berne (Burkina Faso, Maroc, Sénégal, Tunisie) ;
- les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'autres organisations internationales.

• Observateurs

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union internationale pour la conservation de la nature;
- le Fonds mondial pour la nature
- Jeunesse et environnement Europe
- International Young Naturefriends
- ClientEarth
- Greenpeace
- Wild Legal
- Global Initiative to End Wildlife Crime
- Wildlife Justice Commission
- le réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme
- Amnesty International
- la Commission internationale de juristes
- la Fédération internationale pour les droits humains

Le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Le Bureau du GME sera composé du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e) et de trois autres membres.

Méthodes de travail

Le règlement intérieur du comité est régi par la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

	Réunions plénières ▼			Réunions du Bureau ▼		
	Membres dont la présidence	Nombre de réunions par an	Nombre de jours par réunion	Membres	Nombre de réunions par an	Nombre de jours par réunion
2024	47	2	3+2	5	1	2
2025	47	3	2	5	4	2+2 en ligne

Le GME désignera en son sein jusqu'à 5 Rapporteur.es sur les perspectives intégrées, dont un.e Rapporteur.e sur l'égalité de genre.

Informations budgétaires*

	Nombre de réunions par an	Nombre de jours par réunion	Membres remboursés	Plénière en €K	Bureau en €K	Groupes de travail en €K	Secrétariat (A, B)
2024	2	3+2	47	155	7	-	1A, 1B
2025	3	2	47	207,2	41,5	-	1A, 1B

*Les coûts incluent les indemnités journalières de subsistance, les frais de voyage, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Ils sont calculés sur la base des coûts standards.